

Convention administrative relative aux mesures de contrôle applicables à certains produits énergétiques, conclue conformément à l'article 20 paragraphe 3 de la directive 03/96/CE du Conseil

En vertu de l'article 20 paragraphe 3 de la directive 03/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité autorisant les états membres d'exempter, par le biais de conventions bilatérales, les produits énergétiques repris à l'article 20 paragraphe 1 de la directive 03/96/CE et ne relevant pas des articles 7 à 9 de cette même directive, totalement ou partiellement des mesures de contrôle prévues par la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises,

Le Royaume de Belgique,
Représenté par le Service Public Fédéral des Finances,
Administration des Douanes et Accises,
A Bruxelles,

et

la République française,
représentée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects,
A Paris,

Ci-après dénommés "les parties contractantes",

Ont conclu la convention administrative suivante:

Article premier

(1) Les produits énergétiques énumérés au paragraphe 2 sont soumis, lors de leur circulation en régime suspensif de droit d'accise entre le Royaume de Belgique et la République française, à des mesures de contrôles simplifiées, lorsqu'ils sont transportés à bord de bateaux-citernes, de wagons-citernes et de camions-citernes ou dans des conteneurs et lorsque les procédures reprises à l'article 4, convenues pour ces mesures de contrôles simplifiées, sont respectées.

(2) Les produits énergétiques sur lesquels porte la présente convention relèvent des codes NC suivants, dans la version de la nomenclature combinée applicable au 1^{er} janvier 2002:

- 2707 10 90
- 2707 20 90
- 2707 30 90
- 2707 50 90
- 2710 11 21
- 2710 11 25
- 2710 19 29
- 2901 10 90
- 2902 20 00

- 2902 30 00
- 2902 41 00
- 2902 42 00
- 2902 43 00
- 2902 44 00

(3) En cas de modification des codes de la nomenclature combinée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, les nouveaux codes NC sont à indiquer dans les documents requis par l'article 4, paragraphe 2, ainsi que dans les relevés récapitulatifs prévus à l'article 4 paragraphe 3.

(4) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables pour la circulation des produits énergétiques qui seraient soumis au paiement des accises.

Article 2

Le parties contractantes conviennent que le transport des produits énergétiques sous le régime du contrôle simplifié visé à l'article 1^{er} n'est pas soumis au dépôt de garantie exigé par l'article 13 point a) de la directive 92/12/CEE.

Article 3

(1) La procédure simplifiée d'expédition des produits énergétiques énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2, du territoire d'une partie contractante vers le territoire de l'autre partie contractante, suivant les procédures de contrôles simplifiées, fait préalablement l'objet d'un agrément, qui est demandé sur papier libre auprès de l'autorité compétente du lieu d'établissement du demandeur. Cet agrément est révocable à tout moment.

(2) Les autorités compétentes pour délivrer l'agrément sont:

- pour le Royaume de Belgique: les directions régionales des douanes et accises;
- pour la République française: la direction générale des douanes et droits indirects, bureau F/2.

(3) Les autorités compétentes accordent les autorisations par écrit et attribuent un numéro d'agrément au demandeur qui a obtenu préalablement le statut d'entreprenneur agréé.

(4) Les parties contractantes peuvent subordonner l'octroi de l'agrément aux demandeurs établis sur leur territoire à d'autres obligations motivées par des nécessités nationales en matière de contrôle.

(5) Les parties contractantes s'informent mutuellement et immédiatement de l'octroi et du retrait d'agrément.

Article 4

(1) Le bénéficiaire de l'agrément est habilité à expédier les produits énergétiques repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 vers le territoire de l'autre partie contractante sans les documents d'accompagnement prévus dans la directive 92/12/CEE et lorsque le transport n'emprunte pas le territoire d'un Etat membre non partie contractante.

(2) Le document de transport ou tout autre document commercial accompagnant la livraison doit porter bien visiblement l'une des mentions suivantes:

Procédure simplifiée de circulation Sans document d'accompagnement Article 20 § 3 – Directive 03/96/CE N° d'agrément: Attribué par: le:

Vereenvoudigd vervoer zonder geleidedocument Artikel 20 § 3 – Richtlijn 03/96/EG Nummer van de vergunning: Afgegeven door: op:

Ces documents doivent en outre mentionner le nom, le numéro d'accises et l'adresse de l'expéditeur, le nom, le numéro d'accises et l'adresse du destinataire, l'adresse du lieu de livraison, la nature des produits énergétiques transportés avec leur code NC, le volume avec indication de température et/ou le poids net et la date de livraison.

(3) Le bénéficiaire de l'agrément est tenu d'envoyer à l'autorité compétente de son Etat membre désignée dans l'autorisation, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel les livraisons ont eu lieu, un état récapitulatif distinct pour chaque destinataire, en deux exemplaires, reprenant pour chaque envoi le nom de l'expéditeur et du destinataire, les adresses du lieu d'expédition et de livraison, la date du mouvement, l'espèce (nomenclature) et la quantité des produits énergétiques, le mode de transport, le numéro et la date de la facture ainsi que le (ou les) bureau(x) de rattachement de chaque destinataire.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'expédition envoie via un bureau centralisateur, un exemplaire de l'état au bureau centralisateur de l'Etat membre de destination.

Les bureaux centralisateurs des parties contractantes sont:

- pour le Royaume de Belgique:
Direction Nationale des Recherches des douanes et accises
North Galaxy, Tour A, 7^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 385
B – 1030 Bruxelles

- pour la République française:
Bureau de Mardyck raffinerie
ZI de Mardyck
F - 59279 Loon plage

Article 5

Lorsque des infractions ou irrégularités sont constatées lors de la circulation et/ou du contrôle du bénéficiaire de l'agrément ou du destinataire, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, exclure, temporairement ou définitivement, les produits énergétiques en cause de la procédure de contrôle simplifiée.

Tout accord à ce sujet appelle une modification de l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 6

La présente convention administrative est rédigée en français et néerlandais, en double exemplaire dans chacune des langues et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

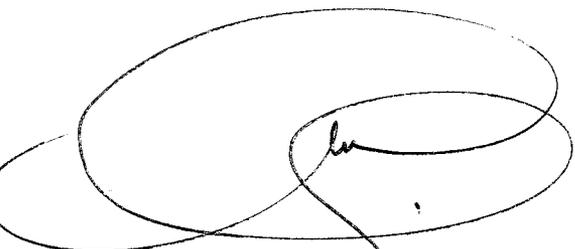
Elle peut être dénoncée à tout moment, par écrit et sans préavis par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 01 AOU 2005

Pour le Royaume de Belgique,

Fait à Paris, le 01 AOU 2005

Pour la République française,



Noël Colpin
Administrateur douanes et accises



François MONGIN
Le Directeur Général des Douanes
et Droits Indirects